



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 2 février 2024

Référence : DREAL/2024D/608

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Béarn Urbaser Énergie

Rue d'Arsonval
64 230 LESCAR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 janvier 2024 de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM), implantée rue d'Arsonval sur la commune de Lescar (64 230) et exploitée par la société Béarn Urbaser Énergie. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Béarn Urbaser Énergie
Rue d'Arsonval - 64 230 LESCAR
Code AIOT dans GUN : 0005202639
Régime : Autorisation
Seveso : Non
IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des inspections du 14 septembre 2023 et du 17 octobre 2023 sur la prévention de la pollution de l'eau, la prévention de la pollution de l'air et le bruit,
- le risque incendie

Présentation de la société

La société Béarn Urbaser Énergie exploite, depuis le 1^{er} juillet 2020, par délégation de service public pour le compte de Valor Béarn, l'usine d'incinération des ordures ménagères, située sur la commune de Lescar. Celle-ci était précédemment exploitée par Béarn Environnement.

Béarn Urbaser Énergie s'est engagé, dans le cadre de la délégation de service public, dans un projet de refonte et de modernisation de l'usine d'incinération en s'appuyant sur les équipements et structures existants, tout en améliorant les performances énergétiques.

L'objet de l'inspection du 11 janvier 2024 était :

- de faire un point sur les suites des inspections du 14 septembre 2023 et du 17 octobre 2023 sur la prévention de la pollution de l'eau, la prévention de la pollution de l'air et le bruit,
- et de vérifier les dispositions applicables en matière de prévention du risque incendie au regard des éléments du porter à connaissance transmis le 11 février 2021 et complété les 5 novembre 2021 et 1^{er} juillet 2022.

Situation administrative

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 94/IC/197 du 19 octobre 1994. Les dispositions applicables ont été actualisées :

- par l'arrêté préfectoral n° 06/IC/29 du 2 février 2006 pour intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,
- puis par l'arrêté préfectoral n° 2639/12/1 du 22 juillet 2014 pour intégrer les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, notamment concernant le suivi des rejets atmosphériques de l'établissement,
- et par l'arrêté préfectoral n° 2639/17/47 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de la zone de chalandise aux déchets du département des Hautes-Pyrénées.

Suite à la parution des décrets n° 2013/75 du 2 mai 2013 et n° 2018-458 du 6 juin 2018, la situation administrative du site est la suivante (prise d'acte du 13 décembre 2013) :

Rubrique	Nature – Volume des activités	Capacité	Régime
3520.a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets	11 t/h	Autorisation
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	(2 fours de capacité 5 t/h et 6 t/h)	

L'arrêté préfectoral n° 2639/2020/43 du 19 août 2020 a acté le changement d'exploitant de l'usine d'incinération précédemment exploitée par Béarn Environnement au profit de la société Béarn Urbaser Énergie SAS.

L'arrêté préfectoral n° 2639/2022/23 du 4 août 2022 actualise les prescriptions relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Plan des réseaux	AP du 22/07/2014 Article IV.1	Prescriptions complémentaires	Sous 1 mois, transmission des plans des réseaux mis à jour et notes de dimensionnement des dispositifs d'infiltration
4	Valeurs limites de rejet dans l'eau	AP du 22 juillet 2014 Article IV.6.1	Prescriptions complémentaires	Sous 1 mois, mise à jour des VLE et des flux
6	Valeurs limites d'émission dans l'air	AM du 20/09/2002 Article 17 AM du 12/01/2021 Annexe 7 – article 7.1	Prescriptions complémentaires	Sous 1 mois, mise à jour d'une VLE
7	Flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air	AM du 20/09/2002 Article 18-1	Prescriptions complémentaires	Sous 1 mois, mise à jour d'un flux limite en moyenne journalière
8	Calcul de la hauteur de cheminée	AM du 20/09/2002 Article 16 b)	Prescriptions complémentaires	Sous 1 mois, information sur la hauteur de la cheminée de la ligne 5
10	Mesure des niveaux sonores – limites de propriété	AP du 22/07/2014 Article VII.4	/	Sous 2 mois, positionnement sur la modification de limite de propriété
11	Prévention des risques	AM du 20/09/2002 Article 15	/	Sous 1 mois, information sur les dispositions prévues dans le cadre de la prévention des risques dont la stratégie de lutte incendie

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Prélèvement d'eau - Origine de l'approvisionnement	AP du 22/07/2014 Article IV.2.2	Prescriptions complémentaires	Demande d'intégration des éléments de réponse dans le PàC
3	Réseaux de collecte	AP du 22/07/2014 Article IV.3.1	Prescriptions complémentaires	Demande d'intégration des éléments de réponse dans le PàC
5	Bilan massique	AM du 20/09/2002 Article 24	Prescriptions complémentaires	Demande d'intégration des éléments de réponse dans le PàC
9	Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air	AM du 20/09/2002 Article 18	Prescriptions complémentaires	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 janvier 2024 a permis de constater que des compléments au porter à connaissance relatif aux travaux de modernisation des installations d'incinération doivent être transmis.

Ainsi, des compléments sont attendus, notamment :

- un plan des réseaux exhaustifs (réseaux aériens et enterrés) en cohérence avec les attendus réglementaires liés à la collecte et au traitement des rejets aqueux, incluant le périmètre des installations d'incinération et de la plateforme de maturation des mâchefers,
- des précisions sur la prise en compte du débit de fuite de 3 l/s/ha s'appliquant à la solution d'infiltration pour les eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments,
- une mise à jour du tableau de synthèse des valeurs limites de rejets aqueux en concentration et en flux,
- une mise à jour du tableau de synthèse des valeurs limites de rejets dans l'air en concentration et en flux,
- la hauteur de cheminée de la ligne 5,
- le positionnement de l'exploitant sur la modification des limites de propriété et, le cas échéant, la justification de la modification,
- la description de l'ensemble des dispositions prévues dans le cadre de la prévention des risques, notamment liées au risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014, Article IV.1

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, postes de relevages, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Inspection du 14 septembre 2023

Constats

Par courrier du 11 septembre 2023, l'exploitant a transmis :

- le schéma de principe de la gestion des eaux de l'UVE n°01201355 SEP UVE SC 1 001 rev F et précise que ce schéma est proche de la version finalisée,
- le plan des réseaux enterrés n° 01201355 SEP PRJ PG 1 001 rev A et précise que ce plan est à date et en cours de mise à jour,
- le rapport de synthèse de l'étude hydrogéologique du site Cap Écologia sur les eaux souterraines v2 d'octobre 2016,
- le rapport de mesures d'échantillonnage et d'essais physico-chimiques des eaux souterraines sur le site Cap Écologia E61B2/23/638 du 9 mai 2023,
- le porter à connaissance de projet de modernisation de l'UVE n°1002928-URB-PRJ-PA-1-001-F actualisé au 9 septembre 2023,
- la note de calcul produite par la société SOGEBE n°VER RCH NT 1 rev A du 25 mars 2023.

En séance, l'exploitant a réaffirmé la nécessité de mettre à jour le schéma et le plan fournis au regard d'investigations terrain encore en cours portant sur les réseaux enterrés.

Il est à noter que le plan ne fait pas apparaître les réseaux de la plateforme mâchefers (bassin, fossés, etc.).

Le tamponnement des eaux pluviales a été évoqué en séance. Le débit de fuite applicable à l'ensemble des eaux pluviales issues de l'installation est de 3 l/ha/s pour une période de retour de pluie de 30 ans.

Les éléments transmis ne précisent pas de manière exhaustive les moyens techniques mis en œuvre pour le respect du débit de fuite de 3 l/s/ha s'appliquant au rejet des eaux pluviales. La note de calcul transmise porte sur le dimensionnement du puisard destiné à infiltrer les eaux pluviales issues des bâtiments GTA et RCU. Le débit de fuite du puisard est très largement supérieur à 3 l/s/ha.

Observations

Les demandes formulées lors de l'inspection du 14 septembre 2023, mentionnées ci-après, sont réaffirmées :

- Sous un mois, l'exploitant transmet un schéma et un plan des réseaux exhaustifs (secteurs collectés, type d'effluents, regards, avaloirs, points de prélèvement, vannes manuelles et automatiques, etc.), intégrant l'ensemble des évolutions qui seront réalisées dans le cadre des travaux de modernisation.

Ce plan précise aussi le réseau de collecte et de traitement, ainsi que le point de rejet des différents condensats et purges (chaudières, production d'eau déminéralisée, garde hydraulique, RCU, etc.).

Il intègre également la gestion des effluents de la plateforme de maturation des mâchefers. L'exploitant justifie notamment que les eaux susceptibles d'être polluées issues de cette zone sont correctement traitées avant rejet.

Sous le même délai, compte tenu de la solution retenue d'infiltration des eaux de toiture, l'exploitant produit une étude de vulnérabilité de la nappe (pollution chronique ou accidentelle, battement de la nappe, hauteur de la zone non saturée, etc.). Si la nappe est affleurante, la solution d'infiltration peut s'avérer inadaptée. Si la solution d'infiltration ne présente pas d'impact sur la nappe alluviale, l'exploitant fournit les notes de dimensionnement des dispositifs d'infiltration en précisant clairement les hypothèses (perméabilité des sols, surfaces captées, pluie de retour prise en compte, etc.).

En complément, l'exploitant transmet les moyens techniques mis en œuvre pour le respect du débit de fuite de 3 l/s/ha s'appliquant au rejet des eaux pluviales, accompagné des notes de calcul correspondantes.

Le porter à connaissance doit être complété ; son instruction, en cours, conduira à une proposition de prescriptions complémentaires.

Le tamponnement les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments existants n'est pas exigé.

Constats :

Par courrier du 8 janvier 2024, l'exploitant a transmis :

- le schéma de principe de la gestion des eaux de l'UVE n°01201355 SEP UVE SC 1 001 rev I,
- le plan des réseaux enterrés n° 01201355 SEP PRJ PG 1 001 indice L,
- le plan de la plateforme de mâchefers.

L'exploitant précise que le schéma de principe de la gestion des eaux reprend l'organisation cible à l'issue des travaux engagés.

L'exploitant confirme en séance que le volume de la fosse de récupération dans laquelle transitent les eaux pluviales de toitures du quai de déchargement, du hall de la fosse, des bureaux, du bâtiment chaudière de la ligne 4, des locaux sociaux et de l'eau de forage en complément est de 130 m³.

Le plan de l'usine d'incinération ne fait apparaître que les réseaux enterrés. L'exploitant explique qu'une partie des nouveaux réseaux à mettre en œuvre se feront en aérien et ne sont, à ce titre, pas représentés sur le plan fourni.

L'exploitant confirme en séance la présence de disconnecteurs installés au niveau des compteurs d'eau de ville et d'eau de forage.

Le courrier du 8 janvier 2024 n'apporte pas d'élément précisant de manière exhaustive les moyens techniques mis en œuvre pour le respect du débit de fuite de 3 l/s/ha s'appliquant au rejet des eaux pluviales. La note de calcul transmise porte sur le dimensionnement du puisard destiné à infiltrer les eaux pluviales issues des bâtiments GTA et RCU. Le débit de fuite du puisard est très largement supérieur à 3 l/s/ha.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant transmet un plan représentant l'ensemble des réseaux de collecte des effluents aqueux, aériens et enterrés faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, postes de relevages, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. L'exploitant intègre au plan la localisation des dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs).

La configuration des réseaux entraîne le mélange de différents types d'effluents avant leur rejet vers la STEP, notamment les eaux susceptibles d'être polluées, les eaux domestiques et les eaux de process.

Aussi, l'exploitant prévoit l'implantation de zones aménagées pour le prélèvement des différents effluents avant tout mélange. Ces zones sont représentées sur le plan.

Sous le même délai, l'exploitant justifie du respect du débit de fuite de 3 l/s/ha pour le puisard destiné à infiltrer les eaux pluviales issues des bâtiments GTA et RCU.

Le porter à connaissance doit être complété. Son instruction, en cours, conduira à une proposition de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N°2 : Prélèvement d'eau – Origine de l'approvisionnement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014, Article IV.2.2

Prescription contrôlée :

L'approvisionnement en eau est assuré par :

- un réseau d'eau potable (eau de ville),
- un réseau d'eau de forage.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Inspection du 14 septembre 2023

Constats

Par courrier du 11 septembre 2023, l'exploitant précise que l'eau de forage sera utilisée en alimentation principale des dispositifs de protection.

Observations

Sous un mois, l'exploitant précise les conditions d'utilisation des eaux de forage ainsi que les mesures prises de préservation de la ressource.

Constats :

Par courrier du 8 janvier 2024, l'exploitant détaille les consommations d'eau moyennes annuelles :

- avant travaux :
 - consommation d'eau de ville : 25 000 m³/an,
 - consommation d'eau de forage : 186 000 m³/an,
 - rejet d'eau à la STEP : 165 000 m³/an.
- après travaux :
 - consommation d'eau de ville : 14 000 m³/an,
 - consommation d'eau de forage : 300 m³/an,
 - rejet d'eau à la STEP : 5 000 m³/an.

De plus, l'exploitant précise les conditions d'utilisation des eaux de forage :

- utilisation pour le réseau incendie (incluant une consommation initiale de 700 m³ pour remplir la cuve aérienne),
- utilisation en appoint pour les extracteurs mâchefers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les constats n'appellent pas de demande de la part de l'inspection des installations classées. Les éléments transmis sont à intégrer au porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014, Article IV.3.1

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Inspection du 14 septembre 2023

Constats

Par courrier du 11 septembre 2023, l'exploitant précise que la totalité de l'eau collectée sur le toit du quai de déchargement part dans un collecteur enterré le long du bâtiment qui se déverse dans l'émissaire de diamètre 2000 enterré sur le terrain de la STEU et qui rejoint le Gave de Pau.

La moitié Ouest du toit du hall de fosse se déversant sur le toit du quai, l'eau ainsi collectée rejoint également le Gave.

Le toit des bureaux est connecté au caniveau devant les portes du quai et part au Gave également.

La moitié Est du toit du hall de fosse ainsi que le toit du hall Four/Chaudière de la ligne 4 sont connectés au réseau enterré des eaux usées.

De plus, l'exploitant précise que :

- la construction du bâtiment historique est antérieure aux prescriptions de l'arrêté préfectoral,
- des discussions sont en cours avec Valor Béarn pour acter la séparation des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales de toiture sur les anciens bâtiments.

Observations

Sous un mois, l'exploitant propose une étude technico-économique portant sur la mise en œuvre de la séparation des eaux pluviales des bâtiments historiques du réseau de collecte des eaux polluées. Au regard des risques de transfert de pollution dans certaines situations exceptionnelles, l'exploitant prévoit la mise en place d'un organe de sectionnement pouvant être positionné au niveau des descentes de toiture.

Constats :

Par courrier du 8 janvier 2024, l'exploitant s'engage à récupérer les eaux pluviales des bâtiments historiques afin de les utiliser pour les extracteurs mâchefers.

Seul le nouveau bâtiment GTA-RCU sera équipé d'une vanne de sectionnement au niveau de la descente de toiture. Les eaux pluviales du bâtiment historique et pédagogique sont dirigées vers la fosse de récupération de 130 m³ avant d'être utilisées pour les extracteurs mâchefers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les constats n'appellent pas de demande de la part de l'inspection des installations classées. Les éléments transmis sont à intégrer au porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Valeurs limites de rejet dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014, Article IV.6.1

Prescription contrôlée :

Avant rejet au réseau d'assainissement public, les effluents doivent respecter la qualité minimale suivante :

- le débit maximal de rejet ne dépasse pas 30 m³/h,
- les rejets doivent respecter les conditions suivantes :
 - température < 45 °C,
 - 5,5 < pH < 8,5,
 - absence de coloration.

Avant rejet dans le réseau d'assainissement public (cf. plan de localisation en annexe I), les effluents aqueux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés	Flux
	Concentration	kg/j
1. Total des solides en suspension (MES)	30 mg/l	21,6
2. Carbone organique total (COT)	40 mg/l	28,8
3. Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	90
4. Demande biologique en oxygène (DBO)	800 mg/l	576
5. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	21,6.10 ⁻³
6. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	3,6.10 ⁻²
7. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	3,6.10 ⁻²
8. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l	7,2.10 ⁻²

9. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	14,4.10 ⁻²
10. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)	0,36 (dont Cr ⁶⁺ : 7,2.10 ⁻²)
11. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	0,36
12. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	0,36
13. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	1,08
14. Fluorures	15 mg/l	10,8
15. CN libres	0,1 mg/l	7,2.10 ⁻²
16. Hydrocarbures totaux	5 mg/l	3,6
17. Halogène organique absorbable AOX	5 mg/l	3,6
18. Dioxines et furannes	0,3 ng/l	21,6.10 ⁻⁸

Inspection du 14 septembre 2023

Constats

Par courrier du 11 septembre 2023, l'exploitant a transmis une version actualisée du porter à connaissance (PàC). Les valeurs limites de rejets reprises dans le PàC n'intègrent pas les valeurs issues de l'annexe IV (valeurs limites de rejet pour les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Observations

Les demandes formulées lors de l'inspection du 14 septembre 2023, mentionnées ci-après, sont réaffirmées. Pour le calcul des flux, il doit être cohérent avec le résultat du bilan massique.

Sous un mois, l'exploitant transmet le document mis à jour intégrant les valeurs des paramètres liés à la modernisation (débit moyen horaire, débit maximal journalier, température, etc.) et les valeurs limites de rejets en concentration issues de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520.

L'exploitant met à jour le calcul des flux en conséquence.

Le porter à connaissance doit être complété ; son instruction actuellement en cours conduira à une proposition de prescriptions complémentaires.

Constats :

Par courrier du 8 janvier 2024, l'exploitant met à jour les paramètres et les valeurs limites de rejet dans l'eau. Il précise les flux sur la base d'un débit maximal instantané de 30 m³/h.

La liste transmise prévoit une concentration de 3x10⁻¹⁰ mg/l pour les PCDD/PCDF. Les prescriptions de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets prévoit que la valeur limite en PCDD/PCDF dans l'eau soit de 0,05 ng I-TEQ/l. De plus, la liste fournie ne prévoit pas le suivi du paramètre Cyperméthrine prévue à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

Cette liste intègre également des paramètres et concentrations issus de la convention établie entre l'exploitant de l'usine d'incinération et l'exploitant de la station d'épuration : NGL, Pt, AL+Fe, Ag, Co, Mg, Phénol, Chlorures, HAP, Graisses, Indice phénols, Sn, Métaux totaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant se positionne sur les valeurs limites et les flux correspondants attendus pour les paramètres PCDD/PCDF et Cyperméthrine.

Le porter à connaissance doit être complété. Son instruction actuellement en cours conduira à une proposition de prescriptions complémentaires. Ces dernières n'intégreront pas les paramètres issus de la convention établie entre l'exploitant de l'usine d'incinération et l'exploitant de la station d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N°5 : Bilan massique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 septembre 2002, Article 24

Prescription contrôlée :

En cas de raccordement à une station d'épuration urbaine, l'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés, prévus à l'article 23, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies à l'article 21 pour les flux d'effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets sont respectées.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 21 est interdite.

Inspection du 14 septembre 2023

Constats

Par courrier du 11 septembre 2023, l'exploitant a transmis un bilan massique restant à finaliser (précision indiqué dans le courrier d'accompagnement en date du 11 septembre 2023).

Observations

La demande formulée lors de l'inspection du 14 septembre 2023, mentionnée ci-après, est réaffirmée :

Sous un mois, l'exploitant transmet les calculs de bilans massiques appropriés déterminant les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus de ses installations afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 pour les flux d'effluents aqueux issus de ses installations sont respectées.

Le porter à connaissance doit être complété ; son instruction, en cours conduira à une proposition de prescriptions complémentaires.

Constats :

Par courrier du 8 janvier 2024, l'exploitant a transmis une version finalisée du bilan massique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, l'exploitant met à jour le porter à connaissance en intégrant le bilan massique, le schéma bilan eau de ville, eau de forage, eau de pluie et rejet aqueux ainsi que le schéma bilan eau incendie mentionné comme joint au courrier du 8 janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 20 septembre 2002, Article 17
Arrêté ministériel du 12 janvier 2021, Annexe 7 – article 7.1

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 – article 17

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 1 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe II ou déterminées conformément à l'annexe II ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

En cas de co-incinération de déchets municipaux en mélange et non traités, les valeurs limites sont déterminées conformément à l'annexe I et l'annexe II ne s'applique pas.

Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 – Annexe 7 – article 7.1

7.1.1 En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5 ⁽¹⁾	5	moyenne journalière

COVT	10	10	moyenne journalière
CO	50	50	moyenne journalière
HCl	8	6	moyenne journalière
HF	1	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO ₂	40	30	moyenne journalière
NOx	80 ^{(2) (3)}	80 ⁽⁴⁾	moyenne journalière
NH ₃ ⁽⁵⁾	10 ⁽⁶⁾	10	moyenne journalière
Cd+TI	0,02	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg ⁽⁷⁾	0,02	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm ³)	0,08	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage ⁽⁸⁾ à long terme

⁽¹⁾ Pour les installations d'incinération de déchets dangereux pour lesquelles un filtre à manches n'est pas applicable, la valeur est de 7 mg/Nm³.

⁽²⁾ La valeur est de 150 mg/Nm³ si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an. Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 150 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du Code de l'environnement.

⁽³⁾ La valeur est de 150 mg/Nm³ lorsque la SCR n'est pas applicable. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm³ et 180 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable.

⁽⁴⁾ Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 120 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du Code de l'environnement.

⁽⁵⁾ Valeurs applicables pour les installations ayant recours à la SCR ou à la SNCR.

⁽⁶⁾ Dans le cas des unités existantes appliquant la SNCR sans techniques de réduction des émissions par voie humide, la valeur est de 15 mg/Nm³.

⁽⁷⁾ Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm³ pour les unités nouvelles sera réalisé.

⁽⁸⁾ Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

7.1.2 En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant du traitement confiné des scories et des mâchefers avec extraction d'air :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5	5	Moyenne sur la période d'échantillonnage

Inspection du 14 septembre 2023

Constats

Une partie des travaux envisagés vise à améliorer le traitement des fumées (remplacement complet du traitement de fumée de la ligne 4 et nouveau traitement de fumée pour la ligne 5 – traitement sec pour les deux lignes).

L'exploitant a repris, dans le cadre du porter à connaissance, les valeurs limites d'émission (VLE) issues de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 en différenciant les lignes 4 et 5. Il précise, en séance, que les performances des systèmes de traitement des deux lignes sont équivalentes. Aussi, l'exploitant convient que les VLE applicables aux unités nouvelles pourraient s'appliquer aux deux lignes d'incinération.

Observations

Sous un mois, l'exploitant met à jour le porter à connaissance en réalisant une synthèse des VLE en concentration basées sur les attendus en conditions normales des arrêtés ministériels des 20 septembre 2002 et 12 janvier 2021 en prenant en compte les performances des systèmes de traitement des fumées mis en œuvre.

Constats :

Par courrier du 8 janvier 2024, l'exploitant a transmis une synthèse des VLE dans l'air basée sur les concentrations pour les unités nouvelles pour la ligne 5 et les unités anciennes pour la ligne 4 issues de l'article 7.1 de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

La concentration proposée en PCDD/PCDF par l'exploitant est de 8×10^{-8} mg/Nm³ SEC 11 % O₂ pour la ligne 5 alors que la concentration minimale établie par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 est de 6×10^{-8} mg/Nm³ SEC 11 % O₂ pour une ligne nouvelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant corrige la concentration proposée en PCDD/PCDF pour la ligne 5.

Le porter à connaissance doit être complété. Son instruction actuellement en cours conduira à une proposition de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N°7 : Flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 septembre 2002, Article 18-1

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air pour toutes les substances mentionnées à l'annexe I et à l'annexe II.

Inspection du 14 septembre 2023

Constats

Le porter à connaissance transmis par l'exploitant n'intègre pas les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air.

Observations

Sous un mois, l'exploitant complète le porter à connaissance en intégrant le calcul des flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air pour toutes les substances mentionnées à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Constats :

Par courrier du 8 janvier 2024, l'exploitant a transmis une synthèse des flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air.

Le flux en limite en moyenne journalière pour les PCDD/PCDF proposé par l'exploitant est basé sur une concentration de 8×10^{-8} mg/Nm³ SEC 11 % O₂ pour la ligne 5 alors que la concentration minimale établie par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 est de 6×10^{-8} mg/Nm³ SEC 11 % O₂ pour une ligne nouvelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant corrige le flux limite en moyenne journalière proposé en PCDD/PCDF pour la ligne 5.

Le porter à connaissance doit être complété. Son instruction actuellement en cours conduira à une proposition de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N°8 : Calcul de la hauteur de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 septembre 2002, Article 16 b)

Prescription contrôlée :

Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

[...]

b) Calcul de la hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]

Inspection du 14 septembre 2023

Constats

La nouvelle ligne 5 bénéficie d'une cheminée dédiée et construite au jour de l'inspection. Le porter à connaissance ne précise pas la hauteur de la nouvelle cheminée.

Observations

Sous un mois, l'exploitant précise la hauteur de la cheminée de la nouvelle ligne 5 en prenant comme référence le terrain naturel. Il transmet, sous le même délai, le calcul de la hauteur de la cheminée de la ligne 4.

Constats :

Par courrier du 8 janvier 2024, l'exploitant a fourni le calcul des hauteurs de cheminée minimale applicables aux lignes 4 et 5.

La hauteur de la cheminée de la nouvelle ligne 5 n'est toutefois pas précisée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant précise la hauteur de la cheminée de la nouvelle ligne 5 en prenant comme référence le terrain naturel.

Le porter à connaissance doit être complété. Son instruction actuellement en cours conduira à une proposition de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N°9 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 septembre 2002, Article 18

Prescription contrôlée :

[...] Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 :

- | | |
|------------------------------|----------------------------------|
| - Monoxyde de carbone : 10 % | - Poussières totales : 30 % |
| - Dioxyde de soufre : 20 % | - Carbone organique total : 30 % |
| - Ammoniac : 40 % | - Chlorure d'hydrogène : 40 % |
| - Dioxyde d'azote : 20 % | - Fluorure d'hydrogène : 40 % |

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V du présent arrêté. Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans le cas de la co-incinération, les résultats des mesures doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II.

Inspection du 14 septembre 2023

Constats

En séance, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier des opérations réalisées à partir des données brutes issues des analyseurs pour le calcul des moyennes sur dix minutes, semi-horaires et journalières permettant de vérifier les conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a extrait en séance les données suivantes portant sur le paramètre HCl pour la journée du 11 juillet 2023 :

- valeurs brutes : valeurs mesurées brutes, échantillonnage 5 s. Sur gaz humide, non corrigées à 11 % d'O₂, sans retrait de l'intervalle de confiance de 95 %,
- mesures calibrées : valeurs mesurées, échantillonnage 5 s, étalonnées (application des coefficients QAL2). Sur gaz humide, non corrigées à 11 % d'O₂, sans retrait de l'intervalle de confiance de 95%,
- moyennes 1 minute : valeurs normalisées (CNTP gaz sec, 11 % d'O₂) (application des coefficients QAL2) et retrait de l'IC95,
- moyennes 30 min arrondies : valeurs normalisées (CNTP gaz sec, 11 % d'O₂) (application des coefficients QAL2) et retrait de l'IC95,
- moyennes 30 minutes : valeurs normalisées (CNTP gaz sec, 11 % d'O₂) (application des coefficients QAL2),
- moyennes journalières : valeurs normalisées (CNTP gaz sec, 11 % d'O₂) (application des coefficients QAL2) et retrait de l'IC95,
- flux journaliers : valeurs normalisées (CNTP gaz sec, 11 % d'O₂) (application des coefficients QAL2) et retrait de l'IC95.

Observations

L'exploitant produit une note de calcul se basant sur des échantillons des données extraites en séance pour justifier des opérations réalisées par son système d'information à partir des valeurs brutes issues des analyseurs pour le calcul des moyennes sur dix minutes, semi-horaires et journalières permettant de vérifier les conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.

Constats :

Par courrier du 8 janvier 2024, l'exploitant précise que les valeurs mesurées par les analyseurs sont traitées et corrigées par un logiciel en amont.

L'exploitant expose les différentes corrections apportées aux valeurs mesurées pour obtenir les mesures calibrées, les moyennes 1 minutes, les moyennes 30 minutes arrondies, les moyennes 30 minutes, les moyennes journalières et les flux journaliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les constats n'appellent pas de demande de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Mesure des niveaux sonores – limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22 juillet 2014, Article VII.4

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement.

Le niveau de bruit admissible est de :

- 65 dB(A) en période diurne (7h à 22h),
- 55 dB(A) en période nocturne (22h à 7h).

Inspection du 17 octobre 2023

Constats

La société URBASER a déposé un porter à connaissance lié à la modernisation de ses installations. Ce porter à connaissance a été réalisé par le bureau d'étude NALDEO (indice D en date du 1^{er} juillet 2022). Celui-ci dispose d'une modélisation acoustique intégrant les nouveaux équipements qui met en évidence le non-respect de la valeur limite de **55 dB(A) – période nocturne** en limite de propriété de l'UVE au Nord-Est du site. Il convient de préciser que les limites de propriété sont celles de l'UVE et non celle de la plate-forme Cap

Ecologia. Le rapport acoustique, réalisé le 27 novembre 2020 par le Bureau Veritas, introduit cette confusion. Les points de mesures pris en limite de propriété sont des points de la plate-forme Cap Ecologia incluant notamment plusieurs autres établissements relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les mesures en limite de la STEP, présentées en séance lors de l'inspection, traduisent une valeur proche de 55 dB(A) sur la zone Nord-Est de l'usine d'incinération voisine de la STEP. Ces mesures renforcent l'analyse des éléments du porter à connaissance, celle-ci ayant été réalisée sans les modifications de l'usine d'incinération.

Une nouvelle modélisation avec un maillage plus fin doit être réalisée afin d'intégrer dans le porter à connaissance la nécessité de modifier cette prescription qui passerait de 55 dB(A) valeur actuelle à 60 dB(A) valeur de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1997. La modélisation devra permettre de démontrer l'absence d'impact substantiel au niveau du bruit de la modification de la prescription.

Observations

L'instruction du porter à connaissance étant en cours, le délai de réalisation de cette modélisation est fixé à 2 mois. Le périmètre de l'UVE sera précisé lors du traitement du porter à connaissance.

Constats :

Par courrier du 19 décembre 2023, l'exploitant a transmis une nouvelle modélisation des niveaux sonores en limites de propriété.

En synthèse, les valeurs de bruit calculées dans la modélisation ne permettent pas d'être aux attendus réglementaires, notamment de 60 dB(A) en période nocturne.

L'exploitant a investi dans un sonomètre. Les mesures effectuées, 66 – 67 dB(A), confirment que les attendus réglementaires ne sont pas atteints en limite Nord de propriété.

L'exploitant précise que, de son point de vue, les hypothèses de la modélisation sont à reconsolider et que des travaux de protection acoustiques sont à réaliser en début d'année 2024.

L'exploitant propose de terminer les travaux en 2024 et d'affiner les solutions qui se résumeraient à un remplacement des micros de mesure au Nord du site.

La modification de la limite de propriété au sein de la plate-forme Cap Ecologia a été évoquée en séance. Elle permettrait, potentiellement, à l'installation de se conformer à l'exigence réglementaire minimale imposée par l'arrêté ministériel du 30 janvier 1997.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois, l'exploitant se positionne sur la modification de limite de propriété en lien avec le délégant et, le cas échéant, justifie la modification de limite de propriété.

De plus, l'exploitant étudie la possibilité d'intégrer, dans le nouveau périmètre, les zones d'effets correspondant au seuil des premiers effets létaux des phénomènes dangereux recensés dans le porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N°11 :Prévention des risques – risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 septembre 2002, Article 15

Prescription contrôlée :

[...] L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

L'arrêté préfectoral précise les prescriptions en la matière.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. [...]

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément*60 m³/h* 2 h. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 21.

Constats :

L'exploitant a produit en séance la procédure de lutte contre l'incendie établie. Elle se compose d'un document cadre et de fiches réflexes opérationnelles à destination des employés.

Dans le cadre des travaux, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'évaluation des besoins en eau incendie réalisée en lien avec sa société d'assurance.

Cette évaluation prévoit un besoin en eau supérieur aux données transmises dans le cadre du porter à connaissance.

L'évaluation prévoit notamment un besoin de :

- 460 m³/h pendant 1 h pour le scénario feu de fosse (deux RIA délivrant 60 m³/h, trémie équipée de buses, déluge et sprinklage),
- 350 m³/h pendant 2 h soit 700 m³ pour le scénario incendie du bâtiment GTA.

Aussi, l'exploitant prévoit l'implantation d'une cuve aérienne de 700 m³ alimentée par de l'eau de forage et alimentant les deux RIA présents sur le site.

En termes de rétention des eaux susceptibles d'être polluées par l'incendie, l'exploitant prévoit d'orienter les eaux vers le bassin de rétention de 240 m³, puis de les rediriger via une pompe de relèvement vers la fosse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant met à jour le porter à connaissance en intégrant l'ensemble des dispositions prévues dans le cadre de la prévention des risques, notamment liées au risque incendie.

L'exploitant détaille sa stratégie de lutte contre l'incendie (organisation et moyens) et démontre que l'installation est équipée pour recueillir l'ensemble des eaux issues d'un incendie.

Sous le même délai, l'exploitant prend l'attache du SIDS, recueille son avis et le transmet à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires